

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 novembre 2015

---

FINANCER LA RÉNOVATION DES CASERNES EN ACTIVITÉ DÉGRADÉES DES  
MINISTÈRES DE LA DÉFENSE ET DE L'INTÉRIEUR PAR L'AGENCE NATIONALE DE LA  
RÉNOVATION URBAINE - (N° 2817)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 7

présenté par

M. de Mazières, M. Grouard, M. Apparü, M. Berrios, M. Cinieri, M. Folliot, Mme Fort,  
M. Foulon, Mme Grosskost, M. Guibal, M. Hetzel, M. Hillmeyer, M. Larrivé, M. Luca, M. Mathis,  
M. Morel-A-L'Huissier, Mme Schmid, M. Tetart, M. Vitel et M. Voisin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le 30 juin 2016, un rapport visant à généraliser le conventionnement à l'aide personnalisée au logement, mentionnée à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, des logements affectés au ministère de la défense.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les logements familiaux mis à la disposition du ministère de la défense, pour lesquels les militaires paient un loyer, appartiennent soit à des bailleurs sociaux soit à l'État. Ces logements peuvent remplir les mêmes conditions de loyer et de ressources que celles du logement social. Pour autant, certains de ces logements ne sont pas éligibles aux mêmes aides et en particulier au conventionnement à l'aide personnalisée au logement (APL) mentionnée à l'article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation. Or, cette aide, directement versée au bailleur, permettrait de financer les dépenses d'entretien et les travaux de réhabilitation les plus urgents.

Cet amendement vise donc à ce que le Gouvernement étudie la généralisation du conventionnement à l'APL des logements affectés au ministère de la défense.